



Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 060-216003475-20250218-A17_2025-AR

S²LOW

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 17/2025 PERMANENT Portant sur l'interdiction de la mécanique dite « sauvage »

Mairie de LASSIGNY
18 place Saint-Crépin, BP.23, 60310 LASSIGNY
Tél. : 03 44 43 60 36
Fax : 03 44 43 34 76
Email : mairie@lassigny.fr
Site : www.lassigny.fr

Le Maire de la commune de LASSIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°83-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6 et R211-60 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment en ses articles R610-5, R632-1, R644-2 et L131-13 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur la voie publique ou sur l'espace privé ouvert au public des pratiques dites de « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules terrestres à moteur ;

Considérant que ces pratiques dites de « mécanique sauvage » constituent un risque pour l'environnement, la santé et salubrité publique et sont une source de nuisance pour la population ;

Considérant que ces réparations portent atteinte à l'environnement en ce qu'elles favorisent le déversement de substances nocives (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) et les dépôts sauvages de déchets ;

ARRÊTE

Portant interdiction de la mécanique dite « sauvage »

Article 1 : Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations importantes d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvres...) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur, sont interdites sur la voie publique, ainsi que sur l'espace privé ouvert au public.

La terminologie « véhicules terrestres à moteur » s'entend conformément à la définition qu'en fait le code des assurances, à savoir « on entend par « véhicule » tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée. »

Article 2 : Les réparations assimilées à de petits dépannages ou à des réparations dites « d'urgence » (changement d'une roue, changement d'ampoule, essuis-glace ou de batterie) sont tolérées sous condition du respect de l'environnement et de la salubrité publique, qu'elles n'excèdent pas une durée maximum de 24 heures et de ne pas laisser le véhicule sur cric en l'absence du propriétaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces réparations doivent être effectuées à des fins personnelles et ne pas être constitutives d'un travail dissimulé.

Article 3 : Le rinçage des citernes, contenants et des appareils ou engins ayant contenu des produits toxiques, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires de caravanes, camping-cars sont strictement interdits.

Article 4 : Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagés, carburant, lave-glace...) sont strictement interdits.

Article 5 : Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, est strictement interdit.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Les véhicules méconnaissant les dispositions du présent arrêté, peuvent à la demande et sous la responsabilité du Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisées par les articles L325-1 et R325-1 du Code de la Route, être déplacés.

Les frais de déplacement du véhicule en infraction sont portés à la charge de son propriétaire en application de l'article L325-9 du Code de la

Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant à des sanctions prévues par le code pénal, le code de la voirie routière et le code de l'environnement.

Article 7 : Les coûts de nettoyage de l'espace souillé seront mis à la charge du contrevenant.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R421 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,

Chargés, chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Lassigny, le 18 FEV. 2025

Le Maire,

Laurent MAROT



Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le



ID : 060-216003475-20250218-A17_2025-AR